

**DELIBERATION N°20231130-06**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 24 novembre 2023.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM (*à partir de la délibération n°2*), M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pour à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE (*délibération n°1*)

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

-----

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-----

**POINT N°06 : FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS DE POLICE DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DE CERCUEIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2223-15 ;

Vu les articles L.2213-7 et suivants, L2212-1 et L2213-24 ;

Vu les articles L.2213-14 et L.2213-15 relatifs aux pouvoirs de police portant sur des objets particuliers ;

Vu l'article R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles R.2212-48, R.2213-49 et 50 relatifs aux vacations liées à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment les dispositions de l'article 25 ;

Considérant la création sur Coignières de chambres funéraires par la société PFG Funéraires ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu de chambre funéraire sur la Commune et qu'il est nécessaire de fixer un montant pour les vacations de police relatives aux fermetures de cercueils ;

Considérant que la Commune doit fixer le montant des vacations après avis du conseil municipal, établi selon un arrêté proposé par le ministre chargé des collectivités territoriales et en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE ;

Considérant que ces vacations seront versées à la recette municipale ;

Considérant que la commune est dotée d'un régime de police, ces opérations de fermeture et de scellement de cercueils seront principalement effectuées par les fonctionnaires de la police nationale (sur les dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21/01/1995) ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophie PIFFARELLY, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DÉCIDE** de fixer le montant des fermetures des cercueils à hauteur de 20 euros par vacation, pour l'année 2023. Ce montant sera actualisé chaque année selon l'indice INSEE du coût de la vie.

**ARTICLE 2 – DIT** que les recettes seront encaissées par la Ville via la régie unique.

Pour extrait conforme :

**Le Maire**

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.